ABUS D'AUTORITÉ

ABUS

D'AUTORITÉ

Commis dans les arrestations multipliées qui ont eu lieu en la Commune d'Arras, au mépris des pouvoirs et malgré les réclamations du Comité de surveillance révolutionnaire établi le 29 Nivôse, et suspendu par Joseph Lebon, *Représentant du peuple, le trente Germinal.*

POur mettre de l'ordre et de la clarté dans le développement des abus d'autorité qu'on se propose de relever, il est nécessaire de rappeller les loix relatives à la compétence du Comité de Surveillance et des autres autorités constituées quant à l'application des mesures de Sûreté générale et de Salut public.

Compétence des Comités de Surveillance.

Les Comités de Surveillance Révolutionnaire, chacun dans leurs arrondissemens, sont chargés par l'article 3 de la Loi du 17 Septembre 1793, « de dresser la liste des gens suspects, « de décerner contre eux les mandats d'arrêt, « et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. »

L'article IV de la même Loi porte : « que « les membres desdits Comités ne pourront or-

« donner l'arrestation d'aucun individu, *sans*
« *être au nombre de sept, et qu'à la majorité*
« *absolue des voix.* «

L'article IX impose aux mêmes Comités,
« l'obligation d'envoyer sans délai, au Comité
« de Sûreté générale de la Convention nationale,
« l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter,
« *avec les motifs de leur arrestation*, et les pa-
« piers qu'ils auront saisis sur elles. »

Compétence commune aux Districts, Comités, Surveillance, Municipalités et autres Fonctionnaires publics.

L'article III de la Loi du trente Frimaire,
« charge les Municipalités, *les Comités de*
« *Surveillance*, les Directoires de District, les
« Agens nationaux près les Districts, les Juges-
« de-Paix et les Commissaires de Police, con-
« curremment, de remplir, pour la recherche des
« délits d'embauchage, de complicité d'émigra-
« tion, et de fabrication, distribution ou in-
« troduction de faux assignats, et pour l'arres-
« tation des prévenus et leur traduction au
« Tribunal criminel; toutes les formes de la
« police de sûreté générale, c'est-à-dire, de faire
« sans délai toutes les informations nécessaires
« pour s'assurer du corps de délit et de la
« personne des prévenus. »

L'article premier de la loi du 18 Nivôse, « veut
» que les Municipalités demeurent spécialement
» chargées, concuremment avec les *Comités de*
» *Surveillance ou révolutionnaires*, des fonctions

» de la police de sûreté générale pour la recher-
» che des crimes attentatoires à la liberté, à l'é-
» galité, à l'unité et indivisibilité de la république;
» à la sûreté intérieure et extérieure de l'état,
» ainsi que des complots tendans à rétablir la
» royauté, ou établir toute autre autorité contrai-
» re à la souveraineté du Peuple «.

L'article II impose à tous ceux qui auroient pu avoir connoissance d'un délit de la qualité énoncée en l'article précédent, « l'obligation « d'en donner avis sur-le-champ à la municipa- « lité, ou *au Comité de surveillance révolu-* « *tionnaire.*

Conformément aux dispositions de l'article III, « la Municipalité ou le *Comité de surveil-* « *lance* doivent faire sans délai toutes les infor- « mations nécessaires pour s'assurer du corps « du délit et de la personne des prévenus, s'il « y a lieu. »

L'article IV charge les Municipalités ou Comités de surveillance de faire « passer dans « les 24 heures au district, les pièces, procès- « verbaux ou interrogatoires qui auront déter- « miné l'arrestation, dans le cas où il seroit « décerné mandats d'arrêt contre un ou plusieurs « prévenus. »

Le District est chargé par l'article V de « faire passer le tout ou à l'accusateur public « du tribunal révolutionnaire, ou à l'accusa- « teur public du tribunal criminel du départe- « ment, selon la nature du crime. «

L'article XI de la même loi porte « qu'il n'est « dérogé en rien par ladite loi aux dispositions « des décrets relatifs à l'arrestation des gens « suspects.

La loi du 14 frimaire, portant établissement du gouvernement révolutionnaire, loin d'avoir apporté quelques changemens à la compétence de ces autorités constituées, a *expressément défendu à toute autorité, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.* Art. XV. de ladite loi.

L'article XVIII du décret du 27 germinal ordonne à toutes les autorités « de se renfermer « rigoureusement dans les limites de leur ins- « titution, sans les étendre ni les restreindre.

L'article XXI impose aux Représentans du peuple *l'obligation de se servir des autorités constituées*, *et leur fait défense de déléguer des pouvoirs.*

Du texte des loix qu'on vient de rapporter, il résulte que le Comité de surveillance révolutionnaire d'Arras étoit *seul* chargé de dresser les listes des gens suspects, de décerner contre eux des mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers.

Si des loix ont accordé aux municipalités, directoires de district, agens nationaux près du district, aux juges-de-paix, etc. etc. le droit de faire, concurremment avec les Comités de surveillance, quelques recherches, elles n'étoient relatives *qu'aux crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité et indivi-*

sibilité de la République, à la sûreté intérieure et extérieure de l'état, aux complots tendans à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité contraire à la souveraineté du peuple, aux délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

Les autorités constituées se sont-elles renfermées dans les bornes des fonctions qui leur étoient confiées ?

Les détails dans lesquels on va entrer, donneront la solution de cette question.

L'un des premiers actes de *J. Lebon*, celui qui a pu dès le commencement le faire apprécier par les vrais républicains, est la scène également *cruelle et scandaleuse* qui a eu lieu à la Société populaire d'Arras, prétenduement régénérée et dominée par ce représentant du peuple.

A cette séance, annoncée depuis plusieurs jours, avec autant d'éclat que d'affectation, il a fait paroître sur une sellette de bois, élevée de cinq pieds, tous les détenus, sans distinction d'âge ni de sexe, sans même en excepter les vieillards ni les infirmes. Sous le prétexte d'une épuration publique et illusoire, il les abreuva d'insultes et d'outrages d'autant plus amers, qu'il y mêloit l'ironie la plus révoltante, sans leur permettre de dire un seul mot pour leur justification.

Bientôt après *J. Lebon* ne trouvant dans les membres du Comité de surveillance révolutionnaire, que des Citoyens pénétrés de l'importance de leurs fonctions et peu disposés à trahir leur conscience, et avilir leur ministère en se prêtant à ses vues oppressives, à ses projets tyran-

niques, se chargea lui-même, sans recourir à aucune autorité, de délivrer, tant par écrit que *verbalement*, avec autant d'impudeur que d'injustice, une multitude de mandats d'arrêt non motivés, qui plongèrent dans les fers un grand nombre de citoyens dont la conduite avoit toujours été irréprochable.

Ceux qui en 1792 avoient négligé d'assister à *la messe*, ce que le *Prêtre Lebon* a qualifié depuis *sottise nécessaire de ce tems-là*, ceux que le hazard avoit appellés à faire partie du nombre des juges ou assesseurs d'un jugement qui ne lui a pas été favorable, ceux dont les talens, la fortune, la probité l'offusquoient, ceux enfin qui rencontrés par lui portoient un nom ou une phisionomie qui avoit le malheur de lui déplaire, devinrent inévitablement l'objet d'une mesure réservée contre les ennemis de la république.

Le malheur individuel de ses victimes ne suffisant pas à sa rage, il sut y mettre le comble en ordonnant indistinctement l'incarcération de leurs femmes, *de leurs enfans en très-basâge* et de leurs commissionnaires.

Non content d'employer un moyen aussi extraordinaire, il abusa de l'influence que sa mission lui donnoit sur les autorités constituées ; et par une politique d'autant plus perfide qu'elle étoit l'ouvrage de *ses agens et affidés qu'il avoit placés dans les autorités*, il parvint à les égarer et à les faire écarter de la ligne de démarcation que la loi avoit tracée pour fixer leur marche et limiter leurs pouvoirs.

Delà s'ensuivirent les arrêtés illégaux que rendirent pendant les mois de Nivôse, Pluviôse, Ven-

tôse et Germinal, l'Administration du District et le Conseil-géneral de la Commune d'Arras.

Ces autorités, *influencées par les agens et affidés de J. Lebon*, commencèrent par se charger de former des listes des citoyens dont ils avoient médité la perte, et les adressèrent au Comité de surveillance, en *requérant l'arrestation de tous les individus qu'elles indiquoient*; mais le Comité, *considérant que ces listes comprenoient plusieurs Citoyens patriotes, et qui, récemment avoient rendu et rendoient encore des services à la République, refusa d'y avoir égard*. Cependant comme il ne se déterminoit à cet acte de justice que par les motifs mêmes de l'intérêt de la République, le Comité envoya copie de ces listes et de son arrêté *aux Comités de Salut Public et de sûreté générale*, en leur annonçant qu'ils y verroient que les membres du Comité, *toujours fermes dans les principes, se renfermoient dans la loi qui seroit leur Egide, comme elle est le* Palladium *de la liberté*.

C'est alors que *J. Lebon et ses Agens* parvinrent à déterminer les membres de l'administration du District et du Conseil-général de la Commune d'Arras, à prendre sur eux de porter des arrêtés, en vertu desquels ils incarcérèrent eux-mêmes *un grand nombre de Citoyens*; ce qui acheva de jetter la désolation dans les esprits.

Ces mesures, aussi illégales qu'elles étoient expéditives, ne remplissoient pas encore avec assez de promptitude le but tyrannique *de J. Lebon et de ses adhérens*, il falloit multiplier les moyens et les agens d'oppression; il falloit s'associer des personnages qui, *le jour et la nuit, dans les rues, places et promenades publiques, pussent à chaque instant*, et sans consul-

ter d'autres motifs que leurs passions ou leurs caprices, arrêter tous ceux qu'ils rencontreroient, ou dont la vue leur déplairoit.

Il n'étoit question pour cela que de trouver des êtres qui eussent abjuré tout principe de probité, et qui consentissent à se prêter *servilement* aux vexations qu'on exigeoit de leur zèle inhumain et liberticide. Pour les trouver, *J. Lebon* n'avoit qu'à jetter les yeux sur ceux qui l'entouroient et partageoient journellement ses orgies et celles qu'on se promettoit de faire, et qui n'ont été que trop réalisées, dans les maisons des citoyens qu'on arrachoit à leurs foyers.

C'est d'après ce plan que la puissance *d'arrêter*, *d'incarcérer*, *d'apposer les scellés*, on peut ajouter la facilité de *voler et piller impunément*, furent successivement déléguées à différentes personnes, d'abord, à des Administrateurs du Département: *Darthé* et *Caubrières*. [1]

---

(1) *Darthé* et *Caubrières* remplissoient à la fois des fonctions incompatibles.

1.° Administrateurs du département.

2.° En qualité de délégués de *J. Lebon*, *ils faisoient arrêter et incarcérer.*

3.° En la même qualité, ils interrogeoient les détenus.

4.° Ils ne rougissoient pas de se ranger ensuite parmi les jurés, lorsqu'il s'agissoit de prononcer sur le sort de ceux qu'ils avoient fait arrêter, et qu'ils avoient interrogés.

D'après une conduite aussi illégale et aussi extraordinaire, doit-on s'étonner de la légèreté avec laquelle tant de jugemens, et de jugemens *à mort*, ont été rendus? ils étoient nécessaires pour étouffer les justes plaintes que ces malheureuses victimes auroient pu faire, ainsi que les réclamations qu'elles auroient pu former contre les *auteurs* de leur arrestation, et contre ceux qui avoient dévasté, pillé leurs maisons.

Les fonctions administratives dont ces premiers délégués étoient revêtus, ne leur permettant pas de multiplier les arrestations au gré du despote, de nouveaux pouvoirs furent délégués aux Commissaires aux inventaires des effets des Emigrés, notamment à *Gamot* et *Lefebvre*, ex-Procureurs, *Taffin-Bruyant*, marchand et *Lefetz*, marchand de vin, qui bientôt trouvèrent dans les Officiers municipaux, *Daillet*, maire, *Carlier*, *Duponchel*, *Jouy*, *Hidou* et *Béru*, (2) de dignes co-opérateurs de la révoltante mission qui leur étoit confiée, et qu'ils remplissoient tous *par mesure de sûreté générale*.

C'est ainsi qu'on est parvenu à rendre vaine et illusoire la disposition de la loi, portant que *les membres des comites ne pourroient ordonner l'arrestation d'aucun individu sans être au nombre de sept et qu'à la majorité absolue des suffrages*.

Ces Commissaires, ou du moins aucuns d'eux, pour mériter d'autant plus la confiance de *J. Lebon*, et partager avec lui le cruel plaisir de faire des malheureux, et de s'en approprier les dépouilles, avoient, avant d'être revêtus de pou-

---

(2) On a vu aussi plusieurs de ces personnages *au nombre des Jurés*. Cette dernière fonction leur facilitoit un moyen *infaillible* d'imposer silence à ceux qui auroient pu se promettre d'élever la voix pour se plaindre de ces actes arbitraires et des vols qui les accompagnoient.

On sait qu'on rendoit vain et illusoire le droit de récuser les jurés, puisque l'on refusoit aux accusés toute espèce de communication, et qu'on ne leur remettoit la liste des jurés, qu'après le terme fatal à eux accordé par la loi pour les récuser.

voirs aussi dangereux dans leurs mains, fait arrêter plusieurs citoyens. (3)

Le Comité de Surveillance Révolutionnaire d'Arras, témoin *d'un abus et d'une confusion de pouvoirs si évidemment contraires à la lettre et à l'esprit des loix,* ne crut pas pouvoir garder le silence sur des infractions si multipliées et si dangereuses dans leurs conséquences.

L'un des abus contre lequel il s'empressa de réclamer, fut celui par lequel *J. Lebon* chargeoit *verbalement* le premier venu d'amener au comité, des citoyens, pour les mettre en état d'arrestation.

Le 27 Ventôse, un garde national amene au comité le nommé Vittu, qu'il dit devoir être mis en arrestation par les ordres à lui *verbalement* donnés par *J. Lebon.*

Le Comité, surpris d'un acte arbitraire aussi *excessivement* irrégulier, écrit sur-le-champ à *J. Lebon*, lui rend compte du fait, le priant de lui dire si c'est véritablement son intention de faire arrêter ledit Vittu.

Aussitôt réponse fulminante de *J. Lebon,* conçue en ces termes. « Tout individu qui s'a-

---

(3) Ces Commissaires étoient si insoucians sur le malheur des citoyens qu'ils mettoient en état d'arrestation, qu'ils ont quelquefois négligé, pendant plusieurs jours, d'en informer le Comité.

« viseroit de transmettre un ordre que je n'au-
« rois pas donné, même *verbalement*, payeroit
« sa témérité. «

« Si le Comité de Surveillance exige des « *formes éternelles*, lorsque les conspirateurs « nous assasinent sans forme de procès, et que « je peux à peine suffire à leur scélératesse, « *je m'adresserai à des hommes plus dignes* « *d'opérer le Salut public*.

Le vingt-cinq Germinal, le nommé Desauty est amené au Comité par un Citoyen qui dit que *J. Lebon* l'a chargé *verbalement* de faire mettre en état d'arrestation ledit Desauty.

Sur-le-champ le Comité députe un de ses membres vers le Représentant, pour lui faire des observations sur l'irrégularité de ces sortes d'arrestations, et lui demander des ordres ultérieurs. Ce membre reçoit pour réponse de *J. Lebon*: *j'ai prononcé l'arrestation de Desauty*.

Le Comité n'a négligé aucunes des occasions de rappeller à leurs devoirs et à l'exécution des Loix révolutionnaires, les administrations du District et du Conseil-général de la Commune d'Arras, chaque fois qu'elles s'en sont écartées.

Le 13 Pluviôse l'administration du District, égarée sans doute par les membres perfides qu'y avoit placé *J. Lebon*, fait parvenir au Comité une liste contenant les noms d'un grand nombre de Citoyens, avec un arrêté portant *ordre de les mettre sur-le-champ en arrestation*, et charge le Comité de mettre à exécution les dis-

positions dudit arrêté et d'en rendre compte dans les 24 heures.

Cette infraction si manifeste détermina le Comité à rappeller à l'administration du District, « qu'il exécutoit avec le caractère républicain « et de la vertu, avec fermeté et sans aucunes « considérations, l'article 2 du décret du 17 7.bre « 1793; considérant, a-t-il dit, que l'application « des Loix révolutionnaires est attribuée aux « Comités de Surveillance révolutionnaire, que « la surveillance des administrations des Districts « à l'égard des Comités de Surveillance leur « donne le droit d'exiger tous les dix jours le « compte de l'exécution des Loix, a arrêté que « l'administration du District d'Arras *sera invitée « à faire passer au Comité les dénonciations « qui avoient pu déterminer l'arrêté, en vertu « duquel elle vouloit faire incarcérer un si « grand nombre de Citoyens.* »

Qui croiroit qu'un arrêté si conforme à l'esprit et à la lettre de la Loi dictée pour le maintien du Gouvernement révolutionnaire et pour la tranquillité des Citoyens, eût pu être *amèrement et indécemment* critiqué par *Ansart*, *agent national* du District, et être traité par lui *de chicanes dignes de cette constitution d'odieuse mémoire, ouvrage de perfides avocats qui cherchoient à tuer la révolution et le patriotisme.*

Qui croiroit que ce *fier* fonctionnaire public s'oubliât au point de demander *que le Comité revînt sur son arrêté, qu'il le désavouât avant la fin du jour, sinon qu'il le dénonceroit au Représentant du Peuple, comme subversif de la*

hiérarchie établie entre les autorités constituées?

Qui croiroit que ce même fonctionnaire public prétendît que les membres du Comité, pour avoir rendu cet arrêté, *étoient en insurrection, et qu'il se trouvoit parmi eux des citoyens qui souffloient la division et la discorde?* [4]

L'arrestation de Fruleux - Souchez et l'apposition des scellés dans sa maison, furent l'époque d'une nouvelle infraction de la part de l'administration du district, qui chargea le conseil-général de la commune de faire cette même arrestation.

Le Comité, considérant qu'à l'égard dudit Fruleux *il avoit lui-même rempli les obligations que la loi du 17 septembre 1793 lui imposoit, en faisant incarcérer ledit Fruleux*; considérant « que l'Arrêté pris par l'Administration du District d'Arras, étoit une contravention évidente « aux dispositions de la loi qui, pour la recherche « des crimes contre-révolutionnaires, *charge les* « *Municipalités, concurremment avec les Comités* « *de surveillance*, de remplir les fonctions de « police de sûreté générale, *a cassé et annullé* « *ledit arrêté du District d'Arras*, qui ordonnoit « au Conseil-général de la Commune de mettre en arrestation ledit Fruleux et d'apposer « le scellé sur ses effets. Le Comité a réglé au surplus que cet arrêté seroit envoyé aux comités de Salut public et de Sûreté générale.

---

(4) Le style de ce *patriote par excellence, de ce franc républicain*, est propre à le faire connoître. Voyez en quels termes *mesurés* il s'exprime en ses lettres N.os 1, 2, 3 et 4.

Le 28 Ventôse le conseil-général de la commune d'Arras, qui alors étoit notoirement influencé par plusieurs adhérens de *J. Lébon*, forme une liste de quatre-vingt-dix citoyens, sous la qualification non motivée *d'aristocrates* et de *gens suspects*, et la fait passer au comité de surveillance, avec un arrêté par lequel il charge le comité, de l'arrestation de ces quatre-vingt-dix chefs de famille.

Le Comité ne crut pas devoir se rendre complice d'une mesure aussi illégale que dangereuse dans les suites qu'elle entraînoit. Dans sa séance du 29, il rendit un arrêté, par lequel « considérant qu'aux termes de l'article III de la loi « du 17 septembre 1793, *à lui seul, et exclusivement à toute autre autorité constituée*, « appartient de faire la liste des gens suspects « de son arrondissement, et de décerner contre « eux des mandats d'arrêt; que cette mesure « lui est confirmée par la loi du 18 nivôse, qui « en prononçant la démarcation des pouvoirs des « autorités constituées, déclare qu'elle n'entend « pas déroger aux dispositions des décrets du « 17 septembre 1793, et par celui du 23 ventôse, qui met expressément *les arrestations* « *sous la responsabilité du Comité de surveillance*; considérant que déjà les maisons d'arrêt « *sont remplies* d'individus arrêtés par ce comité, soit en vertu des lois et décrets, soit en « exécution des arrêtés des Représentans du « peuple;

« Considérant que la liste insérée dans l'arrêté « du conseil-général de la commune comprend

« plusieurs citoyens *non seulement patriotes,*
« *mais même très-civiques, et qui récemment ont rendu et rendent encore des services*
« *à la République, passe à l'ordre du jour sur ledit*
« *arrêté du conseil-général de ladite commune.*

Le comité a arrêté au surplus que cet arrêté du conseil-général de la commune d'Arras, avec celui du Comité, seroient envoyés aux Comités de Salut public et de Sûreté générale.

La Lettre qui accompagnoit cet envoi étoit conçue en ces termes :

« Nous vous adressons notre arrêté de ce jour,
« vous y verrez cet esprit *vraiment républicain*
« qui nous a *toujours* caractérisé, qui nous
« survivra. »

« Nous voulons le Gouvernement révolution-
« naire : sans lui, sans vous, et, faut-il le dire,
« *sans nous qui sommes vos bras*, la Répu-
« blique, *notre idole*, que deviendroit-elle ? Mais
« sans l'observation stricte des Loix révolution-
« naires, sans le respect pour la démarcation
« des pouvoirs, respect inné dans l'ame des vrais
« patriotes, nous vous avouons qu'il seroit im-
« possible de maintenir la hauteur des principes
« à laquelle nous nous sommes élevés. »

« Nous voulons que les conspirateurs rongent
« leurs chaînes ; nous voulons que ceux qui se-
« roient tentés de les imiter, frémissent de l'impos-
« sibilité d'y parvenir ; nous voulons qu'on aime la
« République comme nous l'aimons nous-mêmes.
« Nous inspirons cet amour par notre exemple, nous

« l'affermissons par notre sévérité envers les « scélérats. *Pour nos vrais et bons Républicains, justice et fraternité.* Nous voilà : ce sont « vos vertus, soutenez nous comme elles vous « le commandent. »

Ce n'est pas que le Comité ait jamais prétendu se soustraire à la *surveillance* des autorités constituées ; il a toujours reconnu qu'elles devoient même lui faire passer *tous les renseignemens qu'elles se seroient procuré sur les individus suspects*, il a toujours soutenu avec la Loi, qu'étant *seul chargé et responsable des arrestations qu'il ne pouvoit ordonner qu'à la majorité des suffrages*, l'administration du District et le Conseil-général de la Commune, et encore moins de simples particuliers se disant *Commissaires délégués*, et souvent *un seul d'entr'eux*, n'avoient pas le droit de prononcer les arrestations, et de les mettre à exécution.

Les membres du Comité n'ont cessé de rappeller ces règles aux autorités constituées. Dans une lettre écrite au District d'Arras le 17 Pluviôse, ils s'expriment en ces termes :

« Stricts observateurs de la Loi, nous ne « pensons pas qu'elle vous donne l'application, « c'est-à-dire, qu'elle vous permette d'ordonner « des arrestations, de nous charger de l'exécution de ces arrêtés, et de vous en rendre « compte chaque jour. »

« *Nous croyons que vous avez le droit de* « *nous surveiller*, c'est-à-dire, de *nous prévenir* « *que nous devons exécuter les Loix*, ou si vous « l'aimez

« l'aimez mieux, *de nous dénoncer comme vous*
« *l'avez fait aux Comités de sûreté générale et*
« *de salut public*, lorsque vous pensez que nous
« nous sommes écartés de nos devoirs, ce qui
« ne nous arrivera jamais *que par ignorance*,
« *et ce qui ne devroit nous valoir*, *en ce cas*,
« *qu'un avertissement fraternel.* Au surplus,
« dans la crainte de nous tromper, nous avons
« déjà soumis la question au Représentant du
« Peuple *J. Lebon*, nous l'invitons à en accé-
« lérer la décision. «

Non seulement le Comité de Surveillance s'étoit prononcé en faveur de l'observation stricte et littérale de la Loi révolutionnaire relative à l'arrestation des gens suspects, non seulement il en avoit rappellé les principes aux administrations du District et du Conseil-général de la Commune, mais il a eu le courage de dénoncer les abus contre lesquels il s'élevoit, aux autorités qui pouvoient les arrêter, c'est-à-dire, aux Comités de Salut public et de Sûreté générale.

C'est pour remplir ce devoir qu'il s'est directement adressé à ces Comités, qu'il leur a dénoncé les abus d'autorité de *J. Lebon* et de tous ses adhérens et délégués.

On est à regret forcé d'avouer que toutes les lettres (5) que le Comité écrivit à ce sujet aux Comités de sûreté générale et de salut public

(5) Les lettres écrites à ce sujet sont rapportées ci-après n.° 5 et 6.

restèrent sans réponse. Quel étoit le motif d'un silence qui ne tendoit à rien moins qu'à laisser subsister, à la place du vœu formel de la Loi, la volonté et les impulsions *d'une multitude de tyrans*, qu'à légaliser en quelque sorte les oppressions et les vexations qui continuèrent à se commettre sous le prétexte de l'exécution des loix?

Seroit-il possible que *J. Lebon* ou ses complices eussent porté une main audacieuse et criminelle sur ces lettres, et eussent empêché qu'elles parvinssent à leur destination ?

On devra cette justice au Comité de Surveillance d'Arras de reconnoître qu'il n'a négligé aucun des moyens de rappeller *J. Lebon* et les autorités constituées à des principes, dont le Gouvernement-révolutionaire défendoit de s'écarter.

Le Comité s'est opposé, autant qu'il étoit en son pouvoir, à ce qu'on mît en arrestation des Citoyens précieux à leurs familles et utiles à la République.

Mais que pouvoient les réclamations sur des administrations dirigées par *J. Lebon* pour favoriser sa persécution et sa tyrannie ; quel fruit ont-elles produit ? la suspension du Comité et l'incarcération de son Président. (6)

---

(6) Pour apprécier jusqu'à quel point on a cherché à vexer les membres de ce Comité, il est bon de donner à connoître l'arrêté que rendit peu de jours après *l'administration du District sur celui de J. Lebon*, n.° 7 à la fin.

Le Comité de Salut public, instruit de la vexation exercée contre le Président du Comité-révolutionnaire d'Arras, se hâta de lui rendre justice, en le faisant mettre en liberté peu de temsaprès.

Alors *Lebon* n'étant plus retenu par aucun frein, on vit cette sorte *de débordemens* d'actes arbitraires et d'arrestation. Chaque instant fut marqué par des traits de despotisme et d'inhumanité, qui jettèrent la terreur et la désolation dans cette *malheureuse Commune.* Les maisons de détention se multiplient, on y entasse *avec rigueur et cruauté* des vieillards aux portes du tombeau, et qui ne survivent que peu de jours à leur arrestation. Ils sont arrachés de leur lit de douleur, jettés sur des charrettes, traînés par les plus fortes pluies de maisons d'arrêt en maisons d'arrêt. Des femmes infirmes, d'autres remplissant les fonctions respectables de la maternité, plusieurs sur le point de devenir mères ne sont point épargnées. On y voit aussi arriver de toutes parts et en grand nombre, des pères de famille, précieux aux arts et à l'agriculture; tous sont arrêtés et incarcérés ainsi que leurs enfans, même dans l'âge le plus tendre. Par une précaution dont on devinera facilement le but, on force ceux dont on a juré la perte et la ruine, de sortir avec promptitude de leurs maisons, même avant qu'on ait apposé le scellé sur leurs effets, et on a grand soin d'exiger qu'ils remettent toutes les clefs de leurs armoires, coffres ou secrétaires.

Quel intérêt si pressant, quel motif si impérieux commandoit des mesures aussi inhumaines et aussi précipitées?

C'est ici le moment de déchirer le voile et d'annoncer avec courage à quels hommes la Commune d'Arras étoit en proye!

Vainement les Législateurs avoient-ils pris les précautions les plus sages, pour la conservation des propriétés des détenus arrêtés comme suspects ; vainement avoient-ils porté leur prévoyance pour conserver à la République dans toute leur intégrité les biens des conspirateurs qui seroient justement frappés du glaive de la justice nationale ; vainement les Loix avoient-elles multiplié les formes protectrices et conservatrices ; *J. Lebon*, ses agens et complices ont su rendre toutes ces mesures infructueuses, et se sont conduits à l'égard de leurs concitoyens comme des brigands qui seroient entrés dans un pays dont ils auroient juré la ruine.

Il est difficile, pour ne rien dire de plus, de présenter un tableau exact des prévarications qu'ils ont commises pour favoriser leurs dilapidations ; les précautions recherchées qu'ils ont prises pour couvrir leurs vols, d'un voile presque impénétrable, annoncent assez à quels excès ils se sont livrés. (7)

Le soin d'écarter tout surveillant, paroît avoir fixé leur principale attention.

---

(7) *J. Lebon* avoit singulièrement favorisé leurs desseins en portant un arrêté, en vertu duquel il a fait incarcérer par mesure de sûreté générale les femmes et enfans des détenus. Si peu de maisons ont été à l'abri des rapines, c'est qu'il y est resté des femmes, enfans ou parens des détenus.

Voyez à ce sujet les arrêtés de *Lebon*, N.° 8 et 9 à la fin.

S'agissoit-il d'aller dilapider la maison d'un Citoyen précédemment arrêté comme suspect par le Comité de Surveillance, qui, aux termes de la Loi, n'avoit apposé les scellés que sur les papiers ; se rendoient-ils chez un Citoyen qu'ils étoient chargés d'incarcérer par arrêté, soit de *J. Lebon*, *soit du District ou de la Municipalité*, ces suppôts de la tyrannie s'y rendoient en grand nombre, commençoient par en expulser inhumainement femmes, enfans, parens, commissionnaires qu'ils chassoient de la maison ou envoyoient en arrestation, après en avoir impérieusement exigé la remise des clefs de toutes les chambres, armoires et garde-robes de la maison. L'arrêté de *J. Lebon* qui les autorisoit à envoyer aux maisons de détention tous ceux qu'ils regarderoient comme inciviques, les servoit *merveilleusement*; à la faveur de cet arrêté, ils se délivroient de la présence de tous ceux qui avoient quelqu'intêret à les surveiller.

Restés seuls, maîtres en quelque sorte du champ de bataille, tout ce qui se trouvoit dans la maison étoit à leur disposition. Ce n'étoit souvent que plusieurs heures après cette expédition, qu'en l'absence des propriétaires ils apposoient le scellé, dont ils donnoient ensuite la garde à un citoyen qu'ils avoient soin de choisir parmi ceux qui méritoient leur confiance.

Lorsqu'ils trouvoient un gardien établi par le Comité de Surveillance, n'osant ni le destituer, ni le chasser, [*il eut été commode de l'envoyer également en arrestation*,] les prétextes ne leur manquoient pas pour les écar-

ter de la maison pendant tout le tems qu'ils vouloient en rester les maîtres.

Une circonstance peu importante, mais qui peut servir à faire connoître les hommes qui remplissoient ces missions, c'est l'heure à laquelle ils ont affecté d'arrêter plusieurs Citoyens; ils choisissoient de préférence les heures du repas. Entrés dans la maison ils se hâtoient d'envoyer en détention tous ceux qui l'habitoient, en leur refusant les alimens qui leur étoient nécessaires, on en a même vu quelques-uns s'emparer des diners où le vin n'étoit pas épargné. Les provisions disposées pour le lendemain ne leur échappoient pas, ils avoient soin de les emporter. (8) Ils ne négligeoient

---

(8) Plusieurs de ces Commissaires ont été vus, sortant des maisons des détenus et emportant volailles, viandes crues et cuittes. La fille de l'un des commissaires, femme d'un ex-moine, Administrateur, sortant de la maison d'un Citoyen qu'on venoit de mettre en arrestation, eut la mal-adresse de laisser rouler dans le ruisseau *un cul de veau* prêt à manger.

Tuer un porc, étoit un moyen presqu'infaillible de donner l'éveil à leur activité et de se rendre l'objet de la mesure de sûreté générale qui étoit à leur disposition. Plusieurs Citoyens ont été arrêtés le jour même qu'ils avoient *tué un porc*, et les abbatis ont assez mérité l'attention de quelques-uns de ces Commissaires pour qu'ils n'ayent pas négligé de les faire emporter chez eux.

La réputation d'avoir une bonne cave étoit encore un attrait pour eux; aussi les voyoit-on de préférence faire leurs orgies dans les maisons où ils étoient sûrs de trouver les meilleurs vins, on pourroit citer entr'autres certains soupers, où les plus *fameux* de ces dilapidateurs ont conduit une bande de leurs affidés, *et où les vins les plus rares et les plus recherchés, et le vieux cognac ont coulé à grands flots.*

Le Cachet dont ils étoient porteurs, ne leur a pas été inutile en ces occasions.

pas les gardiens. Dans l'espoir de leur imposer silence et de les apprivoiser aux dilapidations qu'ils se proposoient d'exercer, Ils disposoient en faveur de plusieurs d'entr'eux de tonneaux pleins de cidre et de bierre, de flacons de vins et d'autres provisions.

Bientôt après les arrestations, une multitude de commissions se rendoient dans les maisons des détenus.

1 Commissaires aux *Emigrés.*
2 Commissaires aux *Grains, Farines et Son.*
3 Commissaires au *Bois.*
4 Commissaires aux *Charbons.*
5 Commissaires aux *Cendres.*
6 Commissaires aux *Salaisons.*
7 Commissaires au *Porc frais.*
8 Commissaires aux *vins, eau-de-vie et liqueurs.*
9 Commissaires aux *Légumes secs.*
10 Commissaires aux *Beurre et Chandelles.*
11 Commissaires aux *Métaux.*
12 Commissaires aux *Poules et Pigeons.* (9)

Ces commissions, qui avoient chacunes un cachet à leur disposition, ne respectoient pas les scellés apposés précédemment par le comité de surveillance, ou par les autres autorités constituées : elles levoient les scellés qui pouvoient les gêner dans le but *secret* qui déterminoit leurs démarches.

---

(9) Chez tous les détenus on a enlevé les provisions de bois, de charbon, de chandelles, de salaisons, de beurre, de bled et farines. Une partie de ces provisions paroît avoir été remise à la disposition des autorités constituées, mais une partie *majeure* a été distraite. Tout cela s'accorde peu avec *le respect des propriétés.*

Plusieurs de ces commissaires, dans la vue de se soustraire à la surveillance des gardiens, prenoient toutes les précautions nécessaires pour les écarter, ou pour rendre leur vigilance infructueuse. [10]

A peine étoient-ils arrivés dans les maisons des détenus, qu'ils se répandoient en grand nombre ça et là dans toutes les places, chambres et caves de la maison, brisoient les scellés, et ne se retiroient qu'après avoir employé plusieurs heures à faire dans les armoires, garde-robes et secrétaires toutes sortes de recherches, souvent *absolument* étrangères à leur mission.

Rien ne les arrêtoit. Ne trouvoient-ils pas la clef d'une porte, d'une armoire, d'un coffre, d'un secrétaire, aussitôt la serrure étoit ou forcée, ou brisée; lorsqu'ils se proposoient une expédition *de majeure importance*, ils se débarrassoient de la surveillance des gardiens, soit en les enfermant dans une chambre, soit en les renvoyant, avec dureté, dans la cuisine, soit en les chargeant de quelques commissions qui les retenoient pendant plusieurs heures hors de la maison, dans laquelle ces commissaires restoient comme *à discrétion*.

On a vu avec une sorte de scandale plusieurs de ces commissaires réitérer leurs recherches dans la même maison.

Quel but pouvoit conduire les commissaires *aux émigrés* dans les maisons des détenus qui *n'avoient aucuns parens émigrés ni condamnés*? pourquoi y alloient-ils lever *en leur*

---

(10) Si plusieurs de ces commissaires se sont assez oubliés pour commettre des *rapines*, *des vols*, il faut cependant convenir qu'il en est quelques-uns qui *paroissent n'avoir porté que des mains pures* dans les maisons où ils se sont rendus.

absence (11) les scellés qui y étoient apposés ? Pourquoi y faisoient-ils tant de recherches?

Quels motifs pouvoient déterminer *certaines commissions* à lever les scellés apposés sur toutes les chambres, armoires, garde-robes et secrétaires, lorsque leurs recherches devoient *certainement* se borner à la cave ou au grenier? pouvoient-ils se promettre de trouver des provisions de beurre, de chandelles, de vin, de liqueurs, de bois, de charbon, de cendres et de légumes secs dans les armoires au linge, (12) ou dans les secrétaires.

Tout cela s'explique et n'a rien d'étonnant, lorsqu'on jette un coup d'œil sur l'*immensité* des dilapidations de tout genre commises chez les détenus.

La plûpart se plaignent de vols de numéraire, d'assignats, de bijoux qu'ils avoient laissés dans leurs secrétaires; d'argenterie, de linge, d'habillemens et d'objets essentiels et de prix, distraits de leurs maisons, et qu'ils n'ont pu recouvrer malgré leurs réclamations.

Pour donner une foible idée de ces dilapida-

(11) *En leur absence*, les commissaires qui tenoient cette conduite commettoient *sciemment* une contravention; puisque le Représentant du peuple, *Laurent*, répondant à la question qu'ils avoient eux-mêmes proposée, leur a dit, par son arrêté du 6 Nivôse, qu'aux termes de la loi, les détenus devoient être présens à la levée des scellés et inventaires de leurs titres et papiers. Voyez cet arrêté, n.° 10.

(12) On n'a encore procédé à la levée des scellés apposés chez plusieurs commissaires, que chez *Beru*. Outre son linge, on lui en a trouvé marqué R., L., D., H. D., I. C., L. D., S. A., X., G., S. F. R.; plus, du linge auquel on avoit *nouvellement* enlevé la marque, qu'on a pensé être la lettre V. et du linge sans marques. Procès-verbal du 23 vendemiaire dernier, signé par Beru, qui n'a donné *aucune explication* sur ces différentes marques.

tions, il suffira d'observer que d'après les déclarations de plusieurs détenus, il a été enlevé; 1.° des secrétaires de beaucoup d'entr'eux des sommes plus ou moins considérables, telles que 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12,000ᴸᴵ, même des sommes plus fortes, tant en numéraire qu'en assignats; 2.° de leurs armoires et garde-robes, 10, 12, 40, et même jusqu'à 70 paires de draps, et une grande quantité d'autres effets, linge et habillemens; 3.° de leurs caves, une si prodigieuse quantité de vins, que dans certaines maisons on n'en a plus trouvé, et que dans d'autres où il pouvoit y avoir 2, 3, même jusqu'à environ 4000 flacons de vin, à peine y est-il resté 100 flacons.

C'étoit peu d'exercer de pareils brigandages dans les maisons des détenus, il falloit encore les poursuivre jusques dans le séjour affreux où la tyrannie les avoit plongés, pour leur arracher inhumainement les foibles ressources qu'ils s'étoient ménagées pour y subsister.

Les agens de J. Lebon, *précédés de la force armée*, se rendent à cet effet dans les maisons de détention; ils y font les recherches les plus odieuses, et enlèvent tout ce qui pouvoit servir à adoucir la cruelle situation de leurs malheureux concitoyens: assignats, numéraire, argenterie, bijoux, linges, effets, habillemens, etc., et jusqu'aux petites provisions de vivres, tout leur est enlévé de la manière la plus irrégulière et la plus illégale. Ces objets devoient leur être rendus à leur sortie des maisons d'arrêt: par quelle fatalité se fait-il cependant qu'ils ont essuyé des pertes, telles que beaucoup d'entr'eux se plaignent qu'on a distrait de leurs malles et portefeuilles, des sommes de 2 à 3000ᴸ, et qu'ils n'ont pu retrouver

une grande partie de leurs effets et bijoux? (13)

C'est ainsi qu'on est parvenu à multiplier les moyens de dépouiller les détenus. Conduits à *l'échafaud*, on n'avoit pas à redouter leurs plaintes ; rendus *à la liberté*, on se promettoit que les exemples terribles, dont ils avoient été les témoins, leur auroient imposé silence ; ainsi tandis que le dénuement le plus absolu étoit le partage de ces malheureuses victimes, l'éclat d'une aisance scandaleuse auroit été le partage de ces *spoliateurs ultra-révolutionnaires* intéressés à maintenir le désordre et l'anarchie.

Le tableau que l'on vient de faire de ces hommes, qui, revêtus d'un caractère public, se rendoient coupables, au nom de la Loi et sous les yeux d'un représentant du Peuple qui les favorisoit, de tant de dilapidations et de brigandages, n'est encore qu'ébauché. Il est reservé à des mains plus habiles, qui ont si dignement servi la République, puisqu'elles ont eu le courage de renverser les monstres qui la déchiroient, d'achever de les peindre sous les couleurs qui, propres à la vérité, rendront les *fripons* odieux à eux-mêmes.

---

(13) *A Paris*, lorsqu'on enlevoit aux détenus les bijoux et sommes qu'ils avoient avec eux, on tenoit note détaillée de cet enlèvement, note que signoient les détenus.

A Arras, au contraire, on leur a tout enlevé et sur-tout les porte-feuilles, sans même leur permettre de faire remarquer l'importance des sommes qui s'y trouvoient, et sans y apposer le scellé.

A Paris, on remettoit aux détenus sur les sommes qu'on leur avoit prises, 50 liv. par chaque décade pour pourvoir à leur subsistance.

A Arras, au contraire, par un rafinement d'inhumanité, on ne leur remettoit aucunes sommes sur celles qu'on leur avoit enlevées, au moyen de quoi plusieurs de ces malheureuses victimes qui ne pouvoient rien faire venir de leurs maisons, ont manqué de tout et ont été réduites à se contenter d'un morceau de pain qu'elles arrosoient de leurs larmes.

Commune d'Arras, toi que la Convention nationale a déclaré avoir *plusieurs fois* bien mérité de la Patrie, devois-tu t'attendre que tu serois exposée à être la victime de ces mêmes hommes qui avoient su obtenir ta confiance ! Devois-tu penser que tes malheureux habitans seroient l'objet de la haine et de la rage de ceux de leurs frères qui avoient reçu le jour au milieu d'eux? . . . Mais, graces soient rendues au courage, à la fermeté de la Convention nationale, encore quelques instans et elle verra disparoître du sol de la Liberté tous ces dilapidateurs, tous ces brigands. A la nuit de la terreur a succédé l'aurore de la tranquillité et de la confiance; bientôt le soleil n'éclairera plus qu'une famille de frères, d'amis et de vrais Républicains.

A Arras, le 7 Frimaire, l'an 3.e de la République Française, une et indivisible.

G. LEBLOND, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. LEFEBVRE, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. NOEL, Membre du Comité révolutionnaire. BOIZARD, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. MICHAULT, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. GUILLEMANT, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. SOLON, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. F. MERCIER, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. Edme ETIENNE, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. RIVAUX, Membre du Comité révolutionnaire du district d'Arras. PATER, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras. MEURICE, Membre du Comité révolutionnaire du District d'Arras.

N.° 1.

A Arras, le 19 Pluviôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

L'AGENT NATIONAL PRÈS LE DISTRICT D'ARRAS,

Au Comité de Surveillance de cette Commune.

Vous êtes sans doute convaincus comme moi qu'il faut en ce moment et plus que jamais un redoublement d'union entre les patriotes révolutionnaires, depuis le commencement, que l'on veut désunir à tout prix; un redoublement de haine et d'immiséricorde contre les vils et perfides aristocrates qui nous caressent pour nous poignarder; un redoublement de vigueur et de sévérité dans les mesures à prendre contre eux. Certes, ceux qui penseraient autrement ne seraient pas dignes d'être les agens d'un gouvernement révolutionnaire; le premier de nos devoirs, celui qui les renferme tous, c'est d'agir de concert et avec vigueur, pour parvenir à exterminer nos ennemis ou à les mettre hors d'état de nuire. D'après ces principes qui sont les vôtres, je vous avoue que je ne conçois pas l'espèce de difficulté que vous avez élevé dernierement à l'occasion de deux arrêtés du District relatifs à l'arrestation d'individus suspects.

Le District selon vous n'ayant que la Surveillance n'a pas pu ordonner une arrestation, mais vous conviendrez que le droit de surveiller suppose celui d'avertir, de requérir, comme aussi de dénoncer. Qu'a donc fait le District quand il a arrêté que tels et tels individus sur lesquels il avait des renseignemens particuliers seraient mis par vous en état d'arrestation, comme étant évidemment dans le cas de la loi? a-t'il réellemment empiété sur vos fonctions, qui consistent à appliquer et à exécuter la loi. Non certainement, puisqu'il vous a renvoyé l'exécution de ses arrêtés, que vous deviez regarder tout au moins *comme une dénonciation formelle bien et duement signée*, sur laquelle vous ne pouvez refuser de prendre un parti sur le champ, sans vous rendre responsables du mal qu'auroit pu entrainer le peu d'attention que vous auriez cru devoir faire à cette dénonciation. Le gouvernement révolutionnaire, il est vrai, dé-

fend expressément *d'empiéter sur d'autres autorités, d'outre-passer les fonctions qui nous sont déléguées, et de nous arroger celles qui ne nous sont pas confiées.* Mais ici il est plus que douteux que l'on ait empiété. Est-ce donc à des Agens révolutionnaires à vétiller, à chicaner sur les loix au lieu de se concerter en frères pour les exécuter. *Serions-nous revenus au tems de cette constitution d'odieuse mémoire, lorsque de perfides avocats cherchoient à tuer la révolution et le patriotisme avec la lettre de la loi?* non, non, nous sommes sous un gouvernement révolutionnaire, et la loi révolutionnaire veut d'abord et veut impérativement qu'on agissent et que les ennemis intérieurs et extérieurs soient exterminés. *Malheur à celui qui cherche à désunir les frères et à entraver l'action du Gouvernement! l'œil surveillant de la loi l'atteindra au moment où il y pensera le moins.*

Je rends justice au comité de surveillance d'Arras, à son zèle et à ses travaux, je lui rends si pleinement justice que je ne croirois jamais que de tels scrupules soient entrés dans la tête d'aucuns de ses membres. Les Sans-culottes ignorent de pareilles chicanes. Quoiqu'il en soit, je desire trop sincerement que tout aille ferme et bien, pour ne pas chercher à éviter tout ce qui pourroit rompre le bon accord qui doit exister entre nous.

La loi sur le gouvernement révolutionnaire m'accorde bien clairement, bien évidemment le droit de réquisition: je vais en user, et j'en userai désormais en pareille occasion.

Je vous requiers en conséquence de mettre à exécution l'art. II de la loi du 17 Septembre à l'égard des nommés Dion, Quatreveaux, Leroi dit Hurtebize, comme aussi à l'égard de différentes personnes qui vivoient intimement avec le nommé Tullier, ci-devant cuisinier de l'émigré Bailloeul, et de m'en rendre compte dans le plus bref délai possible à l'égard de toutes les personnes de la Commune d'Arras indistinctement qui se trouvent dans le cas de ladite loi. Il me tarde de voir tous les ennemis de l'intérieur hors d'état de nuire. Il faut qu'au premier Germinal nous n ayons plus à penser qu'aux ennemis du dehors.

Salut, Fraternité et union entre les Bougres à Poil.

L'Agent National près le District d'Arras.

Signé J. B. ANSART.

N.° 2.

A Arras, le 19 Pluviose l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

L'AGENT NATIONAL PRÈS LE DISTRICT D'ARRAS.

Au comité de surveillance de cette commune.

L'Administration du District vient de me donner communication de votre arrêté de ce jour, par lequel vous la requérez d'indiquer au Comité en dedans 24 heures le lieu où il tiendra ses séances et de lui faire fournir le bois nécessaire à son chauffage. A mon sens, votre arrêté est une infraction ouverte à la loi. Il m'est impossible de concevoir qu'une autorité placée par la loi à un degré inférieur, puisse légalement s'arroger le droit d'arrêter que l'autorité que la loi a placée au-dessus d'elle, fera telle ou telle chose, et ce qui est plus inconcevable encore, d'arrêter qu'elle sera requise de lui obéir en dedans 24 heures. Votre devoir selon moi étoit de faire connoître vos besoins à l'Administration et de l'inviter à y pourvoir le plutôt possible.

Membres du Comité de surveillance, écoutez le langage franc d'un frère et d'un ami; je crois que vous me connoissez tous assez bien pour être convaincus que jamais je n'apporterai ni humeur ni personnalité dans l'exercice de mes fonctions. Jamais je n'ai vu que la patrie; jamais je ne verrai quelle. Sourd à toute suggestion, inaccessible à l'influence comme à la crainte, je ferai mon devoir quoiqu'il puisse m'arriver. Au nom de cette union si chère aux bons sans-culottes, parce qu'elle seule peut sauver la République, *chassez, dénoncez celui qui souffle la division et la discorde au milieu de vous. Je vous invite a revenir sur votre arrêté et à me faire parvenir votre désaveu demain avant la fin du jour, sinon quoiqu'il m'en coûte, je vous déclare que je le dénoncerai au représentant du Peuple comme subversif de la hiérarchie établie entre les autoritées constituées, par la loi du 14 Frimaire.*

Salut, fraternité et union.

L'Agent National près le District d'Arras,

J. B. ANSART.

N.° 3.

A Arras, le 21 Pluviose, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

L'AGENT NATIONAL PRÈS LE DISTRICT D'ARRAS,

Au comité de surveillance de la commune du même nom.

Au lieu d'avouer franchement vos torts, vous cherchez à les pallier et à les rejetter sur ceux dont vous accusez les autres. Je reconnois bien là des hommes. Mais je n'y reconnois pas des Républicains qui doivent oublier jusqu'aux intérêts de l'amour-propre, quand il s'agit du salut de la patrie. Vous vous êtes cru négligés et même méprisés, parce que, dites-vous, malgré vos demandes réitérées, vous n'avez pu obtenir du District des choses de première nécessité, un local tel que l'exige l'importance de vos operations. Mais s'il étoit vrai qu'il ne lui appartient pas de disposer d'aucun édifice National, mais bien au Département, que le District ne fût autorisé par aucune loi à vous fournir les choses essentielles à votre Administration ; s'il étoit encore vrai qu'aussitôt après votre première demande, il donna des ordres pour faire débarrasser le ci-devant hôtel d'Armolis et que l'intérêt National seul lui fit changer la destination de cet édifice qu'il avoit d'abord été d'avis que l'on vous accordât ; s'il étoit vrai qu'avant la réception de votre réquisition d'hier, il avoit donné son avis au Département pour vous faire obtenir le ci-devant hôtel de Diesbach, si tout cela dis-je étoit vrai, vous seriez obligés de convenir vous-mêmes que tous les torts ne sont pas de son côté. Mais je veux que le District n'ait pas fait tout ce qui étoit en lui pour satisfaire à vos justes demandes, je suppose même qu'il ait eu à votre égard tous les torts dont vous l'accusez, eh bien ! dans ce cas, la sûreté publique vous *faisoit-elle une loi* de requérir impérieusement une autorité que la loi a placée au-dessus de celle dont vous êtes membres. Je dis non, et je le prouve. *Votre réquisition du District est une espèce d'insurrection* ; or il est constant qu'on ne peut exercer *justement* le droit d'insurrection que lorsqu'il y a déni formel de justice et que l'on a épuisé tous les

les moyens indiqués par la loi pour faire punir le fonctionnaire prévaricateur qui viole nos droits.

Je vous le demande maintenant, ignoriez-vous qu'il existoit à deux pas de vous un fonctionnaire spécialement chargé de surveiller toutes les autorités révolutionnaires, et de requérir auprès d'elle l'exécution prompte des loix? Pourquoi ne m'avez-vous point écrit *Agent national? Quatre fois nous avons demandé un local et des objets de première nécessité au District, nos justes demandès sont fondées sur telle et telle loi, cependant il néglige d'y faire droit, les opérations importantes dont nous sommes chargés en souffrent, la sûreté publique va être compromise, requiers donc auprès de cette administration la prompte exécution des loix que nous reclamons.*

Alors, j'aurois sur-le-champ requis auprès du District la désignation d'un local, je me serois joint ensuite à vous pour inviter le Département à vous l'accorder définitivement; quant aux matières de chauffage et aux frais qu'entraînent vos opérations, comme il n'existe aucune loi à cet égard, nous nous serions adressés ensemble au Représentant du peuple pour obtenir un arrêté *ou loi provisoire* sur ces objets, et dans le cas où il n'y auroit pas eu de Représentant du peuple, j'aurois réquis le District de faire une avance provisoire en en instruisant le Comité de Salut-Public; car comme je vous l'ai dit hier, il faut premièrement et nécessairement que le gouvernement révolutionnaire marche sans s'arrêter.

Si au lieu d'en agir, comme je viens de vous le dire, j'avois moi-même négligé de faire mon devoir, ce n'étoit point encore là le moment *de vous mettre en insurrection*, mais vous deviez vous adresser au Représentant du peuple qui étoit *auprès de vous* et ensuite à la Convention, et j'ose croire que vous auriez obtenu justice; ainsi donc rien ne peut justifier votre arrêté du 19 de ce mois, par lequel vous requérez l'Administration du District de vous obéir en dedans 24 heures, en conséquence je vous invite de nouveau, et si une invitation fraternelle ne vous suffit pas, *je vous requiers* de revenir *au plutôt* sur cet arrêté que j'ai justement regardé comme *subversif* de l'ordre établi par la loi du 14 frimaire.

Je vous rappelle la réquisition que je vous ai adressée le 19 de ce mois concernant *certains individus* qui sont dans le cas de la loi du 17 septembre, je m'étonne que

vous ne m'en ayez pas au moins accusé la réception dans votre réponse du 20, je me persuade que vous ne perdrez pas un instant pour l'exécuter. Salut, fraternité et union.
L'Ag. Nat. près le District d'Arras. Signé J. B. ANSART.

N.° 4.

En exécution de l'Arrêté du Représentant du Peuple Joseph Lebon, en datte de ce jour, portant que Suin doit être mis en liberté.

L'Agent national près le District d'Arras, requiert le Comité de Surveillance de cette Commune de rendre à la liberté le citoyen Suin, Inspecteur des Domaines Nationaux, lequel a été compris par erreur dans l'exécution de l'arrêté dudit Représentant du Peuple en datte du 17 Prairial. A Arras, le 22 Prairial, l'an 2.e de la République Française une et indivisible. Signé J. B. ANSART, *Agent National près le District d'Arras.*

N.° 5.

Lettre du Comité révolutionnaire d'Arras, aux Comités de Sûreté générale et de Salut public, du 4 Germinal.

Nous sommes sérieusement occuppés de la confection du tableau qui doit vous être envoyé en exécution de l'art. 3 du décret du 13 Ventose contre les ennemis de la révolution. Vous nous avez prescrit le délai de huitaine, pour amener à fin cette opération dont nous sentons toute l'importance. Nous ne l'aurions cependant pas trouvé trop bref, si indépendamment du nombre des détenus qui s'élève dans les maisons d'arrêt de cette ville à plus de *six cents*, nous avions pu trouver sur le procès-verbal de nos séances *les motifs de toutes les arrestations*. Mais elles n'ont pas toutes été faites par nous. Nous avons exécuté la loi du 17 septembre, les arrêtés des Représentans du peuple St. Just et Lebas pour les nobles. Celui de Joseph Lebon, Représentant du peuple dans le Département, portant l'arrestation des femmes des hommes détenus comme suspects, et respectivement ceux du même Représentant relatifs à plusieurs individus.

Nous n'aurions pas éprouvé ces embarras qui retardent l'exé-

cution du décret sans rallentir notre zèle, si, comme nous croyons l'avoir fait, *les autorités constituées s'étoient renfermées strictement dans les bornes qui leur sont prescrites* par la loi, sur le gouvernement révolutionnaire, et qui sont littérallement confirmées par l'article 2 du décret du 18 Nivôse.

N.° 6.

Lettre du Comité révolutionnaire du District d'Arras, au Comité de Sûreté générale de la Convention nationale, du 13 Germinal.

Nous vous avons mandé le 4, que nous nous occupions sérieusement de la confection du tableau des détenus de notre commune.

Nous l'avons envoyé sous enveloppe en 18 feuillets signés et paraphés par le Président et le Sécrétaire, à l'Agent National près le District d'Arras, pour vous le faire parvenir.

Vous jugerez par son étendue que les onze membres composan le Comité ne se sont pas reposés jusqu'à ce qu'ils aient amené à fin un ouvrago qui intéressoit si essentiellement leur justice et leur humanité.

Nous aurions desiré le rendre plus complet. Mais d'abord, d'après le récensement que nous avons fait des détenus, nous en avons trouvé *beaucoup dont l'arrestation n'étoit pas notre ouvrage.*

Nous en avons demandé la liste et les motifs *à l'administration du District, au Conseil-général de la Commune, et aux commissaires aux inventaires des biens des émigrés par qui elles ont été faites.*

Nous n'avons pu vérifier l'exactitude des listes qui nous ont été remises, celle du Conseil-Général de la Commune ne nous étant pas parvenue, quoique nous l'eussions demandé *deux fois* et que nous nous fussions adressés *une troisième* à l'Agent National d'icelle pour l'obtenir.

Si nous avions à rechercher la raison de ce silence, nous le soupçonnerions dans les arrestations mêmes de quelques personnes qui paroissent en avoir été l'objet comme suspectes et qui *à ce titre ne pouvoient être arrêtées que par le Comité à qui les Décrets et notamment celui du 18 Nivose article II donnent exclusivement cette fonction.*

Nous vous observons que d'abord des Commissaires aux inventaires des biens des émigrés se sont rendus dans les maisons des personnes arrêtées comme suspectes et ont *eux-mêmes* mis en état d'arrestation *leurs femmes* et même *leurs enfans et leurs domestiques.*

Le District avoit arrêté le 18 Ventôse que ces Domestiques seroient mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'ils aient dénoncé *où étoit l'argenterie de leurs maîtres* ; cet arrêté a été *approuvé* le 29, par le Représentant du peuple Joseph Lebon.

Et le 3 Germinal, ce même Représentant en autorisant les mêmes Commissaires à lever les scellés apposés par le Comité chez les personnes suspectes, *leur a donné le pouvoir de faire arrêter toutes les personnes qu'ils jugeroient inciviques dans le cours de leurs opérations* à charge de lui en rendre compte dans les 24 heures.

Déjà cependant ils avoient exécuté de ces arrestations *avant* les autorisations.

Nous vous enverrons incessamment le tableau que nous allons faire par continuation et dans lequel seront portés ceux des individus qui ne sont pas repris dans le tableau que nous vous envoyons.

Nous vous observons encore que dans les mêmes maisons où sont détenus les individus de notre Commune, il se trouve beaucoup d'étrangers *dont leurs Communes peuvent ignorer l'arrestation et les motifs qui les ont déterminé* ; nous n'avons pas dû les reprendre dans notre travail, mais la justice nous fait une loi de vous en prévenir.

N.° 7.

COPIE DE L'ARRÊTÉ DU DISTRICT D'ARRAS.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS de l'Administration du District d'Arras.

Séance secrette du quinze Floréal de l'an deuxième de la République Française une et indivisible.

On fait lecture d'un Arrêté du Représentant du Peuple Joseph Lebon, du 15 Floréal, portant que Boizard, ex-membre du Comité de Surveillance d'Arras, sera arrêté immédiatement après le départ de Démuliez et consors, avec lesquels il est prévenu d'avoir eu des liaisons très-intimes ; que le District d'Arras surveillera plus particulièrement la conduite *des anciens membres du susdit Comité*, qui n'ont point été continués dans leurs fonctions, et les fera arrêter au moindre *éveil.*

En conséquence de cette arrêté, l'Administration du District d'Arras arrête, charger le Comité de Surveillance d'Arras, de mettre en arrestation Boizard, ex-membre de ce Comité, entre trois heures et quatre heures de la nuit, de saisir ses papiers, et de les apporter au District.

Arrête qu'il lui rendra, dans les 24 heures, compte de cette arrestation, charge le même Comité de surveiller très-particulièrement la conduite des anciens membres de ce Comité, qui n'ont point été continués dans leurs fonctions, et de les arrêter au moindre éveil, l'invite à avoir le courage civique de dénoncer ceux de ses membres qui manqueroient de fermeté, qui seroient foibles dans l'exécution des mesures révolutionnaires, ou infidels dans leurs fonctions, et qui auroient des relations avec des détenus, ou des hommes non notoirement connus amis de la Révolution.

Cet Arrêté et les mesures qu'il renferme ont été pris après avoir oui l'Agent National. Signé NORMAN, Sec.

N.° 8.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Il ne faut pas que les plus intimes confidents des gens suspects restent en liberté, pour blasphêmer contre les mesures révolutionnaires et pour *solliciter* par mille intrigues la sortie des aristocrates qui leur sont chers.

En conséquence, tous les Districts du Département du Pas-de-Calais, donneront des ordres pour que dans les *vingt-quatre heures*, toutes les *femmes* des hommes *suspects* détenus, soient mises en arrestation, à moins qu'elles n'aient évidemment et constamment *improuvé l'aristocratie de leurs maris.* Cette mesure aura lieu à l'égard des *femmes* de tous les hommes *suspects* qui doivent être *subséquemment* arrêtés.

Elle aura lieu pareillement envers les femmes ci-devant roturières des maris ci-devant nobles, et envers les maris ci-devant roturiers des femmes ci-devant nobles, si lesdits maris roturiers, où lesdites femmes roturières n'ont point montré un attachement constant à la révolution.

A Arras, ce 16 ventôse, l'an 2.e de la République Française, une et indivisible.

Le Représentant du Peuple, signé *Joseph Lebon.*

Pour copie conforme. C. NORMAN, Sec.

N.° 9.

Au Nom du Peuple Français.

Ne laissons point *multiplier* les ennemis de la Liberté ; dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, les Districts du Département du Pas-de-Calais auront pris des mesures pour *séparer* les hommes suspects des femmes suspectes.

Les enfans mâles au dessus de *sept ans*, resteront dans la maison des hommes, et ceux au-dessous de *sept ans*, ainsi que les jeunes filles, dans les maisons des femmes.

Les maisons des hommes suspects seront gardées par des hommes, et celles des femmes suspectes par des femmes.

A Arras, ce 16 ventôse, l'an 2.e de la République Française, une et indivisible.

Le Représentant du Peuple, signé, *Joseph Lebon.*

Pour copie conforme. C. NORMAN, Sec.

N.° 10.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Arras le 6 Nivose, l'an 2eme de la Rép. une et indivisible.

Nous Représentans du Peuple, envoyés près l'Armée du Nord.

Sur *la demande des Citoyens Gamot et Lefetz, commissaires* nommés par l'Administration du District, pour la levée des scellés et inventaire des titres appartenans à *différens* individus mis en arrestation ;

Considérant qu'aux termes de la loi, les détenus *seront présens à la levée desdits* scellés et inventaire qui doit en résulter.

Arrêtons et autorisons le Comité de Surveillance de la Commune d'Arras à faire sortir desdites maisons d'arrêt ceux des détenus chez lesquels il y aura apposition de scellés et inventaire à former ; laissons au surplus à la prudence dudit Comité le soin de prendre toutes les mesures requises pour la sureté desdits détenus. *Signé* Laurent, et scellé.

A Arras, de l'Imprimerie des ASSOCIÉS.